

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

ASSOCIATION
NATIONALE
DES ÉDITEURS
DE LIVRES

INCORPORANT LES AMENDEMENTS
APPORTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 19 SEPTEMBRE 2024

P. 01	LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL
P. 03	LES MEMBRES
P. 06	L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
P. 08	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
P. 12	LES COTISATIONS, LES COMITÉS ET LES DÉLÉGATIONS
P. 13	LES AUTRES DISPOSITIONS
P. 14	LES COORDONNÉES

ARTICLE

1

NOM

Le nom de la corporation est l'Association nationale des éditeurs de livres.

Cette corporation résulte de la fusion de l'Association des éditeurs et de la Société des éditeurs de manuels scolaires du Québec.

ARTICLE

2

BUTS

- 2.1 : Représenter et soutenir ses membres afin de favoriser la santé de l'édition québécoise et franco-canadienne ainsi que le rayonnement du livre et des créateur-trice-s à l'échelle nationale et internationale.
- 2.2 : Étudier et défendre les intérêts tant généraux que politiques et économiques de ses membres.
- 2.3 : Étudier toute question relative à la profession et diffuser l'information auprès de ses membres.
- 2.4 : Contribuer à la promotion de la lecture et à l'utilisation du livre comme outil essentiel du développement de la personne.
- 2.5 : Établir entre ses membres des rapports de confraternité.
- 2.6 : Défendre la liberté d'expression et le droit d'auteur.
- 2.7 : Négocier des ententes collectives conformément à la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène (« LSA ») dans le domaine de la « littérature » défini dans cette loi comme « la création et la traduction d'oeuvres littéraires originales, exprimées par le roman, le conte, la nouvelle, l'œuvre dramatique, la poésie, l'essai ou toute oeuvre écrite de même nature ».

ARTICLE

3

SIÈGE SOCIAL

Le siège social et la principale place d'affaires de la corporation sont établis dans la ville de Montréal, au 2514, boulevard Rosemont, ou à tout autre endroit sur le territoire de l'île de Montréal que le conseil d'administration de la corporation pourra de temps à autre déterminer.

La corporation peut, en plus de son siège social et de sa principale place d'affaires, s'établir dans tout autre bureau que le conseil d'administration pourra de temps à autre déterminer.

ARTICLE

4

CATÉGORIES DE MEMBRES

La corporation comprend trois catégories de membres :

- a) les membres ordinaires ;
- b) les membres provisoires ;
- c) les membres honoraires.

¹ Le règlement général de la corporation, aussi désigné par l'expression *Règlement n° 1*, a été établi par résolution du conseil d'administration et ratifié le 30 octobre 1991 par résolution des membres, le tout conformément à la loi. La présente version du règlement général intègre les amendements qui y ont été apportés le 16 mars 1992, le 15 novembre 1993, le 11 décembre 1995, le 16 décembre 1997, le 4 juin 1999, le 22 août 2000, le 12 juin 2003, le 9 septembre 2005, le 4 avril 2012, le 17 septembre 2015, le 15 septembre 2016, le 14 septembre 2017, le 14 septembre 2023 et le 19 septembre 2024.

ARTICLE

5

CONDITIONS D'ADMISSION DE TOUT·E MEMBRE

- 5.1: Au sens du règlement de la corporation, un·e éditeur·trice de livres est une personne physique ou morale qui exerce une activité de publication et de diffusion de livres, et qui en assume la responsabilité éditoriale et financière. Le terme « livres » s'applique ici à toute publication sur support imprimé, numérique, audio ou sur une combinaison de supports. N'est pas admissible comme membre un·e éditeur·trice dont le catalogue compte plus de 25 % de titres publiés à compte d'auteur ou en auto-édition.
- 5.2: La personne physique doit être citoyenne canadienne ou résidente permanente, et être domiciliée au Canada.
- 5.3: Le·la demandeur·euse doit présenter sa candidature par écrit et la faire contresigner par deux membres du conseil d'administration de la corporation. En leur qualité de parrain·marraine, les deux membres s'assurent que le·la demandeur·euse accepte de se conformer aux statuts et règles générales de la corporation, à son code d'éthique et aux ententes collectives en vigueur.
- 5.4: Le·la nouveau·elle membre doit payer sa cotisation.

ARTICLE

6

PRIVILÈGES DE TOUT·E MEMBRE

Le·la membre reçoit toute l'information en provenance de la corporation et peut participer aux instances avec voix délibérative et à toutes les activités générales de la corporation.

LES MEMBRES ORDINAIRES

ARTICLE

7

CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES ORDINAIRES

- 7.1: Le-la demandeur-euse doit satisfaire à toutes les conditions prescrites à l'article 5.
- 7.2: De plus, le-la demandeur-euse doit exercer principalement une activité d'édition, de publication et de diffusion de livres, et en assumer la responsabilité éditoriale et financière.
- 7.3: À l'exception des presses universitaires, le-la demandeur-euse doit appartenir à des intérêts privés ou être constitué en organisme à but non lucratif.
- 7.4: Le-la demandeur-euse doit être détenu-e et contrôlé-e de fait à 75 % ou plus par des citoyen-ne-s canadien-ne-s ou par des résident-e-s permanent-e-s et avoir son siège social au Canada.
- 7.5: Le-la demandeur-euse doit avoir à son catalogue au moins dix titres dont la majorité est en langue française et il-elle doit publier, chaque cycle de deux ans, au moins quatre livres en langue française.

ARTICLE

8

PRIVILÈGES DES MEMBRES ORDINAIRES

- 8.1: Le-la membre ordinaire bénéficie de tous les privilèges énumérés à l'article 6.
- 8.2: Le-la membre ordinaire a droit de vote aux assemblées générales et peut être élu-e ou désigné-e à un poste d'administrateur-trice.

LES MEMBRES PROVISOIRES

ARTICLE

9

CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES PROVISOIRES

- 9.1: Le-la demandeur-euse satisfait à toutes les conditions des articles 5, 7.2, 7.3 et 7.4.
- 9.2: Le-la demandeur-euse doit avoir à son catalogue au moins quatre titres dont la majorité en langue française et il-elle doit publier, chaque cycle de deux ans, au moins quatre livres en langue française.
- 9.3: Le-la demandeur-euse doit tenir la majorité de ses activités d'édition principalement au Canada.
- 9.4: Le-la demandeur-euse ne peut conserver le statut de membre provisoire plus de cinq ans. Après ce délai, il-elle doit remplir les conditions pour devenir un-e membre ordinaire de la corporation. Si le-la demandeur-euse ne répond pas aux critères pour devenir un-e membre ordinaire, il-elle devra quitter la corporation.

ARTICLE

10

PRIVILÈGES DES MEMBRES PROVISOIRES

- 10.1: Le-la membre provisoire bénéficie de tous les privilèges énumérés à l'article 6.
- 10.2: Le-la membre provisoire ne peut être élu-e au conseil d'administration.

LES MEMBRES HONORAIRES

ARTICLE

11

NOMINATIONS ET PRIVILÈGES

- 11.1: La corporation peut, lors d'une assemblée générale, sur recommandation du conseil d'administration, décerner le titre de membre honoraire à toute personne physique dont l'apport exceptionnel à la profession est reconnu.
- 11.2: Le-la membre honoraire ne paie pas de cotisation, n'a pas droit de vote aux assemblées générales et ne peut être élu-e à un poste d'administrateur-trice.
- 11.3: Le-la membre honoraire peut se voir confier des délégations et des mandats de représentation de la part du conseil d'administration.

ARTICLE

12

ACCEPTATION DES CANDIDATURES DES MEMBRES

- 12.1: Seule une personne siégeant au conseil d'administration de la corporation peut parrainer-marrainer une demande d'admission.
- 12.2: Le conseil d'administration étudie le plus tôt possible toute candidature, rend une décision et en fait rapport à l'assemblée générale suivante.

ARTICLE

13

DÉMISSION

Tout-e membre peut mettre fin à son adhésion à la corporation en lui adressant un avis écrit. Sa cotisation ne lui est pas remboursée.

ARTICLE

14

SUSPENSION ET EXPULSION

- 14.1: Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée à la majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$), suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser tout-e membre qui omet, néglige ou refuse de payer sa cotisation à échéance, qui enfreint quelque autre disposition des règles ou du code d'éthique de la corporation, ou dont la conduite ou les actions sont jugées nuisibles à la corporation. Le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure appropriée, tout avis de suspension ou d'expulsion devant cependant être signifié par lettre recommandée.
- 14.2: Un-e membre suspendu-e pour non-paiement de sa cotisation peut, sur versement de tous les arrérages dus, être réintégré-e à la discrétion du conseil d'administration.
- 14.3: Un-e membre expulsé-e pour toute autre raison que le non-paiement de sa cotisation peut interjeter appel auprès du conseil d'administration et il-elle a le droit d'être entendu-e lors de la réunion au cours de laquelle sera discutée son expulsion. L'appel se fait par lettre recommandée transmise au-à la président-e ou au-à la secrétaire-trésorier-ière de la corporation dans un délai de trente jours suivant la réception de l'avis d'expulsion. Le conseil d'administration doit tenir l'audition de l'appel dans les trente jours suivant la réception de ladite lettre recommandée et rendre sa décision, à la majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des administrateur-trice-s, dans les trente jours suivant la fin de l'audition.

ARTICLE

15

INSTANCES

Les instances de la corporation sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le conseil d'administration ;
- c) les comités du conseil d'administration, incluant le bureau de direction ;
- d) les comités opérationnels et les comités spéciaux.

ARTICLE

16

COMPOSITION

L'assemblée générale est composée des membres ordinaires, des membres provisoires et des membres honoraires de la corporation. Chaque membre désigne par écrit un-e délégué-e pour le-la représenter.

ARTICLE

17

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

17.1: L'assemblée générale annuelle se tient au moins une fois l'an dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice financier. La date et l'endroit sont fixés par le conseil d'administration.

17.2: L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit minimalement comprendre :

- l'adoption de l'ordre du jour ;
- l'adoption du procès-verbal de l'assemblée précédente ;
- le rapport de la présidence et des activités de l'année précédente ;
- la présentation des états financiers de l'année précédente par le-la secrétaire-trésorier-ière ;
- la nomination et l'adoption d'un-e auditeur-trice indépendant-e ;
- l'élection des administrateur-trice-s ;
- la levée de l'assemblée.

17.3: L'assemblée générale examine toute proposition soumise par le conseil d'administration ou par un-e membre ayant droit de vote.

ARTICLE

18

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

18.1: Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par résolution du conseil d'administration ou à la suite d'une requête écrite, signée par au moins dix pour cent (10 %) des membres en règle ayant droit de vote. La requête doit préciser la nature des sujets.

18.2: Le conseil d'administration doit assurer la tenue d'une assemblée extraordinaire demandée par les membres à l'intérieur d'un délai ne devant pas dépasser soixante jours suivant la réception de la requête.

ARTICLE

19

AVIS DE CONVOCATION

19.1: Les avis de convocation pour l'assemblée générale annuelle et pour les assemblées extraordinaires sont adressés par écrit à tous-tes les membres de la corporation.

19.2: Ils doivent être adressés au moins vingt-et-un jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

19.3: Les avis doivent indiquer la date, le lieu, l'heure et comprendre l'ordre du jour de l'assemblée.

ARTICLE

20

PRÉSIDENTE D'ASSEMBLÉE

L'assemblée générale annuelle et les assemblées générales extraordinaires sont présidées par le-la président-e de la corporation ou par toute personne élue à cette fin par l'assemblée.

ARTICLE

21

QUORUM

Le quorum pour toute assemblée est constitué de vingt-cinq pour cent (25 %) des membres en règle ayant droit de vote.

ARTICLE

22

VOTE

- 22.1 : Sous réserve de l'article 38.3, toute question soumise à l'assemblée générale est décidée à la majorité des membres présent-e-s et ayant droit de vote.
- 22.2 : Le vote s'effectue à main levée à moins que ne soit faite une demande de scrutin secret. De plus, dans le cas d'un vote concernant un projet d'entente collective comportant une modification aux taux de rémunération prévus à une entente liant déjà la corporation et une association d'artistes, les membres visé-e-s par ce projet ont le droit de se prononcer par scrutin secret.
- 22.3 : Chaque membre ayant droit de vote a seulement une voix lors de l'assemblée générale.
- 22.4 : Toute personne présente à l'assemblée générale ne peut représenter qu'un-e seul-e membre.

ARTICLE

23

VOTE SECRET

En cas de vote secret, le-la président-e d'assemblée nomme deux scrutateur·trice-s. Si ces dernier·ère-s ont le droit de vote, ils-elles conservent leur droit de vote et d'éligibilité en cas d'élection.

ARTICLE

24

COMPOSITION

- 24.1 : Le conseil d'administration est constitué de onze administrateur-trice-s, de huit membres élu-e-s par l'assemblée générale et de trois désigné-e-s par le conseil, sauf pendant l'année suivant la fin du mandat d'un-e président-e :
- a) le-la président-e de la corporation élu-e par l'ensemble des membres ayant droit de vote ;
 - b) le-la vice-président-e élu-e par l'ensemble des membres ayant droit de vote ;
 - c) le-la secrétaire-trésorier-ière élu-e par l'ensemble des membres ayant droit de vote ;
 - d) le-la représentant-e de Québec Édition élu-e par l'ensemble des membres ayant droit de vote ;
 - e) quatre administrateur-trice-s, chacun-e élu-e par l'ensemble des membres ayant droit de vote ;
 - f) trois membres désigné-e-s par le conseil pour assurer la représentation de la diversité des activités d'édition et assurer la participation d'au moins un-e administrateur-trice à chacun des comités du conseil. Les administrateur-trice-s désigné-e-s le sont pour une année, pour un maximum de quatre années consécutives à titre de membres désigné-e-s.
 - g) le-la président-e sortant-e, sans droit de vote, à moins qu'il-elle ne soit élu-e à un autre poste au conseil d'administration, pour une période d'un an.

ARTICLE

25

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil est responsable de l'administration des affaires de la corporation et il peut passer au nom de celle-ci toute espèce de contrat permis par la loi. Il peut de plus exercer tous les pouvoirs et poser tous les actes que la corporation est autorisée à faire, sauf ceux qui, en vertu de la loi ou du règlement, doivent être faits exclusivement par l'assemblée générale.

ARTICLE

26

ÉLECTION DES ADMINISTRATEUR·TRICE·S

- 26.1 : L'élection se fait par vote secret. L'assemblée nomme un-e président-e d'élection et deux scrutateur-trice-s.
- 26.2 : Selon le principe de rotation, les élections au conseil d'administration permettent le renouvellement des postes de président-e, de secrétaire-trésorier-ière, et de deux administrateur-trice-s lors des élections tenues aux années paires et le renouvellement des postes de vice-président-e, de représentant-e de Québec Édition et de deux administrateur-trice-s les années impaires.
- 26.3 : Les administrateur-trice-s sont élu-e-s pour un mandat de deux ans.
- 26.4 : Le-la président-e, le-la vice-président-e, le-la secrétaire-trésorier-ière, et le-la représentant-e de Québec Édition ne peuvent être élu-e-s pour plus de deux mandats complets consécutifs à leur poste respectif.

ARTICLE

27

RÉUNIONS ET AVIS

- 27.1: Les réunions du conseil d'administration ont lieu au moins quatre fois l'an et sont convoquées à la demande du/de la président-e. Elles peuvent avoir lieu par visioconférence ou par conférence téléphonique.
- 27.2: Les réunions sont convoquées par avis écrit, lequel avis doit contenir l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion.
- 27.3: L'avis de convocation aux réunions du conseil doit être acheminé aux membres au moins cinq jours avant la tenue du conseil.

ARTICLE

28

QUORUM

Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration est de sept membres. Aucune décision ne peut être prise sans le quorum.

ARTICLE

29

VOTE

- 29.1: Chaque administrateur-trice a droit à un vote. Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateur-trice-s présent-e-s.
- 29.2: En cas d'égalité des voix, le-la président-e a un vote prépondérant.

ARTICLE

30

DÉMISSION

Un-e administrateur-trice peut démissionner de son poste en remettant au conseil un avis écrit.

ARTICLE

31

SUSPENSION

Un-e administrateur-trice est suspendu-e de ses fonctions si il-elle est absent-e de trois réunions consécutives du conseil.

ARTICLE

32

POSTE VACANT

- 32.1: Un poste d'administrateur-trice devient vacant lorsqu'un-e administrateur-trice démissionne, n'est plus qualifié-e pour ce poste, décède ou se trouve dans l'incapacité d'agir à ce titre pendant une période prolongée ou lorsqu'il-elle cesse de représenter le-la membre qui l'a délégué-e à l'assemblée générale.
- 32.2: Dans le cas d'une vacance à l'un des postes au conseil d'administration, les administrateur-trice-s peuvent nommer un-e membre de la corporation au conseil pour pourvoir au poste vacant.
- 32.4: Dans tous les cas, la cooptation prend fin au plus tard à la première assemblée générale suivant cette nomination. Les membres, lors de cette assemblée, élisent alors un-e administrateur-trice pour le reste du mandat.

CLAUSE D'INDEMNITÉ

Tout-e administrateur-trice (ou ses héritier-ières et ayants droit) sera tenu-e, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet-te administrateur-trice supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui-elle, à l'égard ou en raison d'actes, faits ou choses accomplies ou permises par lui-elle dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions

et

- b) de tout autres frais, charges et dépenses qu'il-elle supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Aucun-e administrateur-trice ou directeur-trice de la corporation n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts d'un-e autre administrateur-trice, officier-ère, fonctionnaire ou employé-e, ni d'aucune perte, dépense ou dommage occasionné par la corporation par l'insuffisance ou un défaut du titre à tout bien acquis pour la corporation par ordre des administrateur-trice-s, ou de l'insuffisance ou la faiblesse de toute garantie sur laquelle la corporation s'est dessaisi d'argent ou d'autres biens ou les a investis, ou de toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes délictueux de toute personne, firme ou corporation avec laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés, ou de toute autre perte, dommage ou infortune de quelque nature qui peut arriver dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins qu'ils ne soient survenus par son fait ou son défaut volontaire.

Les administrateur-trice-s de la corporation sont, par les présentes, autorisé-e-s à indemniser de temps à autre tout-e administra-teur-trice ou autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer dans le cours ordinaire des affaires quelque responsabilité pour la corporation ou pour toute compagnie contrôlée par cette dernière et de garantir tel-le administrateur-trice ou autre personne contre une perte par la mise en gage de tout ou partie des biens, meubles ou immeubles de la corporation, par la création d'une hypothèque ou de tout autre droit réel sur le tout, partie de ceux-ci, ou de toute autre manière.

FONCTIONS DES ADMINISTRATEUR·TRICE·S

- 34.1 : Le·la président·e de la corporation préside les réunions du conseil d'administration et du bureau de direction. Il·elle voit à assurer la réalisation des objectifs de la corporation, exerce les pouvoirs et remplit toute autre fonction que les administrateur·trice·s peuvent lui confier.
- 34.2 : En cas d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir du·de la président·e, le conseil élit le·la vice-président·e pour le·la remplacer. Le·la vice-président·e ainsi élu·e est remplacé·e au poste de vice-président·e par un·e autre administrateur·trice désigné·e par le conseil.
- 34.3 : Le·la secrétaire-trésorier·ière de la corporation a la responsabilité d'assurer le suivi de la gestion financière de la corporation. Il·elle présente les budgets au conseil et les états financiers à l'assemblée générale. Il·elle certifie au besoin les documents émis par la corporation. Il·elle voit à ce que les procès-verbaux des réunions du conseil et des assemblées soient rédigés et adoptés.
- 34.4 : Le·la représentant·e de Québec Édition assume la présidence du comité Québec Édition.
- 34.5 : Les autres administrateur·trice·s remplissent toute fonction que le conseil peut leur confier.

ARTICLE

35

COTISATIONS

- 35.1: Les cotisations sont annuelles et payables au 1^{er} avril.
- 35.2: Pour un-e nouveau-elle membre, la cotisation annuelle sera calculée au prorata du nombre de mois à partir de la date de son admission par le conseil.
- 35.3: Le montant des cotisations est adopté en assemblée générale sur recommandation du conseil d'administration.
- 35.4: Des cotisations additionnelles peuvent être proposées par le conseil d'administration et être adoptées au cours de toute assemblée générale.

ARTICLE

36

COMITÉS

- 36.1: Les comités sont constitués par le conseil d'administration. Ils étudient toutes les questions qui leur sont confiées par le conseil et lui rendent compte des travaux effectués au cours de leur mandat.
- 36.2: Les comités du conseil d'administration sont les suivants :
- a) Le bureau de direction composé du-de la président-e (qui le préside), du-de la vice-président-e, du-de la secrétaire-trésorier-ière et du-de la représentant-e de Québec Édition ;
 - b) Le comité des finances constitué au minimum du-de la secrétaire-trésorier-ière, qui préside le comité, et du-de la représentant-e de Québec Édition ;
 - c) Le comité des ressources humaines, constitué d'au moins trois administrateur-trice-s ;
 - d) Le comité de gouvernance, constitué d'au moins trois membres et au moins un-e administrateur-trice ;
 - e) Le comité d'éthique et de médiation, constitué d'au moins trois membres et au moins un-e administrateur-trice.
- 36.3: Les comités opérationnels comprennent au moins un-e administrateur-trice de la corporation, ils sont présidés par un-e membre ayant droit de vote nommé-e par le conseil d'administration et sont les suivants :
- a) Le comité du droit ;
 - b) Le comité de perfectionnement et des services aux membres ;
 - c) Le comité de promotion du livre ;
 - d) Le comité Québec Édition.
- 36.4: Le conseil d'administration peut aussi créer des comités spéciaux ou des groupes de travail pour la réalisation d'activités particulières ou pour mener des réflexions sur des dossiers spécifiques.

ARTICLE

37

DÉLÉGATIONS

Les délégué-e-s officiel-le-s auprès d'instances externes sont nommé-e-s par le conseil d'administration.

AUTRES DISPOSITIONS

- 38.1:** Pouvoirs bancaires – Les administrateur-trice-s peuvent ouvrir, au nom de la corporation, des comptes de banque ou de fiducie. Tous les chèques, traites, billets ou autres effets négociables doivent être signés, tirés, acceptés ou endossés par au moins deux personnes désignées par les administrateur-trice-s, dont un-e membre du conseil d'administration.
- 38.2:** Exercice financier – L'exercice financier de la corporation se termine le dernier jour de mars ou à toute date fixée par le conseil d'administration.
- 38.3:** Règles – Des règles de la corporation peuvent être adoptées, amendées ou abrogées si elles sont ratifiées par soixante-quinze pour cent (75 %) des membres de la corporation ayant droit de vote et présent-e-s à l'assemblée générale. Toute proposition doit obligatoirement être signifiée par écrit aux membres au moment de la convocation de l'assemblée.

**ASSOCIATION
NATIONALE
DES ÉDITEURS
DE LIVRES**

2514, boulevard Rosemont, Montréal (Québec) H1Y 1K4
Téléphone : 514 273-8130 | Courriel : info@anel.qc.ca
anel.qc.ca
